



AMICUS ACTION PRÉPARATOIRE

**APPEL A PROPOSITIONS
EAC/40/2008**

Mise en œuvre de la ligne 15 06 10 pour l'année 2008

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Ce deuxième appel à propositions est l'instrument de mise en œuvre de l'Action préparatoire "Amicus"¹. Il renforce l'engagement de l'Union européenne dans le domaine de la mobilité des jeunes en offrant la possibilité de donner une dimension transnationale à des placements de jeunes dans des activités de service civique et de volontariat.

Dans le cadre d'Amicus, les activités de service civique et de volontariat se comprennent comme des activités, à ambition européenne, destinées aux jeunes et émanant de structures de service civique ou d'organisations de la société civile actives dans le domaine de la jeunesse et du volontariat.

Le présent appel est publié conformément aux modalités prévues dans le programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés dans le domaine de l'éducation et de la culture pour 2008, adopté par la Commission européenne (ci-après dénommée "la Commission") le 11 mars 2008, en conformité avec la procédure visée aux articles 4 et 7 de la Décision 1999/468/CE² et tel que modifié par la Décision de la Commission C(2008)8434 du 19 décembre 2008.

Le service de la Commission chargé de la mise en œuvre et de la gestion de cette action est l'unité "Jeunesse en Action" de la Direction générale de l'Education et de la Culture.

2. OBJECTIFS

2.1. Objectifs généraux

L'Action préparatoire Amicus vise à :

- promouvoir le caractère transnational des placements de jeunes dans des activités de service civique et de volontariat ;
- favoriser l'émergence d'un cadre européen facilitant l'interopérabilité des offres de service civique et de volontariat pour les jeunes, existant dans les Etats membres ;
- permettre une phase de test et d'évaluation à travers des projets concrets de coopération européenne (dimension transnationale) dans le domaine du service civique et du volontariat des jeunes.

2.2. Objet de l'appel à propositions

L'appel à propositions vise à soutenir des projets transnationaux de service civique et de volontariat composés d'une part, d'activités de sensibilisation et de recherche, et d'autre part, d'activités de placement de jeunes au sein de l'Union européenne. Cet appel à propositions soutiendra des projets proposés par des structures de service civique ou des organisations de la société civile.

Les bénéficiaires participeront au processus de réflexion mis en place par la Commission européenne sur la dimension transnationale du service civique et du volontariat des jeunes, en particulier concernant les standards de qualité minimale et les modalités d'organisation à même d'assurer une interopérabilité des systèmes nationaux.

¹ Association of Member States Implementing a Community Universal Service (Association des Etats membres instaurant un service civique universel).

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17/7/1999, p.23).

Les projets sélectionnés devront mener les activités suivantes :

- informer les citoyens, en particulier les jeunes, et les sensibiliser à la thématique en question ;
- produire un document qui, d'une part, évalue l'expérience de placement de jeunes dans le cadre de l'Action préparatoire Amicus, et d'autre part, expose et analyse le contexte national (état des lieux) notamment par rapport à la thématique du service civique et à l'ouverture transnationale de telles activités ;
- placer des jeunes dans des projets de service civique et de volontariat à l'étranger.

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier suivant sera d'application :

30 avril 2009	Date limite de dépôt des propositions.
Mai – juin 2009	Evaluation et sélection des propositions.
Juillet – août 2009	Décision d'attribution des subventions par la Commission et communication des résultats par écrit aux candidats. Envoi des conventions de subvention pour signature.

Les activités devront impérativement débuter entre le **1^{er} septembre 2009** et le **30 novembre 2009** et se terminer au plus tard le **31 décembre 2010**.

La période d'éligibilité des coûts commencera à la date spécifiée dans la convention de subvention, à savoir la date de début du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

Les frais encourus avant la date de début des activités ne seront pas pris en considération.

4. BUDGET DISPONIBLE ET ALLOCATION DES FONDS

Le budget total alloué au cofinancement de projets dans le cadre du présent appel à propositions est de **2.300.000 euros**.

Toutefois, en fonction du nombre et de la qualité des projets présentés, la Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

La subvention maximale allouée à un projet ne pourra pas dépasser 300.000 euros.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les candidatures répondant aux critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation.

5.1. Candidats éligibles

Au titre du présent appel à propositions, deux catégories de candidats sont éligibles :

- d'une part, et en priorité, les organismes publics³ dont l'activité principale se situe dans le domaine du service civique ;

³ Dans le contexte du présent appel à propositions, on entend par organisme public tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un

- d'autre part, les organisations non gouvernementales ou associations sans but lucratif, dont l'activité principale se situe dans le domaine du volontariat des jeunes.

Par ailleurs, pour être éligibles les organismes candidats devront également présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir leur siège social dans l'un des pays de l'Union européenne ;
- avoir un statut juridique ;
- être en mesure de justifier une expérience de deux ans minimum dans le domaine du placement des jeunes en service civique ou volontariat au niveau national.

Chaque candidat ne pourra soumettre qu'une seule proposition.

Les personnes physiques ne peuvent pas présenter de candidature dans le cadre de cet appel à propositions.

5.2. Pays éligibles

Sont éligibles les organismes candidats dont le siège social est situé dans l'un des 27 pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède.

5.3. Entité légale

La Commission pourra proposer une convention de subvention uniquement sur base d'acceptation des documents permettant de définir la personnalité juridique du bénéficiaire.

Afin de prouver son existence juridique, le demandeur doit présenter les documents suivants :

Pour les organismes publics :

- la fiche signalétique d'entité légale⁴ dûment signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisme candidat ;
- une copie du document officiel attestant de l'établissement de la personne morale de droit public, comme la résolution juridique, le décret-loi ou la décision, ou tout autre document officiellement établi.

Pour les organisations non gouvernementales ou associations sans but lucratif :

- la fiche signalétique d'entité légale⁵ dûment signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisation candidate ;
- une copie du document officiel attestant de l'établissement de la personne morale de droit privé, comme le journal officiel ou le registre de commerce (le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne morale de droit privé doivent figurer sur ce document ;
- une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (si dans certains pays, le numéro de Registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit) ;
- les articles d'association (statuts de l'entité).

processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne seront pas considérées comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

⁴ cf. dossier de candidature – Guide du candidat.

⁵ idem.

5.4. Activités éligibles

Chaque projet doit obligatoirement se composer des 3 activités suivantes :

1) Activités d'information et de sensibilisation :

- campagnes d'information et de sensibilisation au caractère transnational d'activités de service civique et de volontariat des jeunes, visant toute la population et/ou en particulier les jeunes ;
- conférences, séminaires et ateliers ;
- autres initiatives permettant d'informer les jeunes et de leur faire prendre conscience de la valeur ajoutée d'effectuer un service civique ou un volontariat dans un pays de l'Union européenne, autre que le leur.

2) Activités d'évaluation et de recherche :

- recherche sur le contexte national et son impact sur les activités transnationales de service civique et de volontariat promues par Amicus ;
- évaluation concernant le placement des jeunes dans le cadre du projet Amicus ;
- production d'un document exposant les résultats des travaux de recherche entrepris.

3) Activités transnationales de service civique et de volontariat, effectuées par des jeunes, au sein de l'Union européenne :

- envoi de jeunes âgés de 16 à 28 ans, au sein de l'Union européenne, dans un pays différent de leur pays de résidence, pour une durée de 3 à 6 mois, afin d'effectuer des activités de service civique ou de volontariat.

Les critères d'éligibilité relatifs à cette Activité se trouvent en annexe du présent appel à propositions.

5.5. Activités non éligibles

En règle générale, ne sont pas éligibles :

- les activités lucratives, quelles qu'elles soient (les publications résultant d'activités réalisées dans le cadre du présent appel pourront être proposées à la vente après autorisation, délivrée au cas par cas, par la Commission).

Seront également considérés comme inéligibles :

- les activités de service civique et de volontariat occasionnelles, non structurées et/ou à temps partiel ;
- les activités de type militaire ;
- les stages en entreprises ;
- toute activité rémunérée et/ou qui remplace un emploi salarié ;
- toute activité récréative et/ou touristique ;
- les cours de langue ;
- les périodes d'études et/ou les formations professionnelles à l'étranger.

5.6. Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, entièrement complété, signé (portant les signatures originales requises) et reçues dans les délais mentionnés à la section 13 du présent appel à propositions seront prises en considération.

Le formulaire de candidature doit être accompagné d'une lettre officielle de candidature de l'organisme candidat ainsi que des documents attestant de sa capacité financière et opérationnelle ainsi que de tous les autres documents précisés dans la liste de contrôle annexée au formulaire de candidature.

Toutes les autres conditions, et notamment celles détaillées à la section 13 du présent appel, doivent être respectées.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les organismes candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2 a), du Règlement financier applicable au Budget général des Communautés européennes [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions, les organismes candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier ;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du Règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié].

Les organismes candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions :

- s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts ;
- s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements ;
- se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de marché visés à l'article 93, paragraphe 1, du Règlement financier ;
- font l'objet d'une sanction consistant à les exclure pour une période de 10 ans minimum des marchés et subventions financés par le budget des communautés européennes.

Conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des organismes candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, l'organisme candidat doit signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2a), du Règlement financier.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité de l'organisme candidat à mener à son terme l'action proposée.

L'organisme candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

L'organisme candidat devra présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale ainsi que de sa capacité technique et financière à mener à bien les activités proposées.

7.1. Capacité technique

Aux fins de l'évaluation de la capacité technique, l'organisme candidat est tenu de présenter :

- la liste des activités réalisées dans le domaine, dans la partie du formulaire prévue à cet effet ;
- le curriculum vitae des porteurs du projet ou intervenants majeurs, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente.

7.2. Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de la capacité financière, l'organisme candidat sollicitant une intervention de plus de 25 000 euros, est tenu de présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants :

- les comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés ;
- un formulaire de rapport financier de l'année précédente (en euros) conformément au modèle disponible sur la page Internet de la Commission⁶;

Nota bene :

Si, sur base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut :

- refuser la demande ;
- demander des informations complémentaires ;
- exiger une garantie (voir point 9.2) ;
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement et effectuer un premier paiement sur la base des frais encourus.

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Outre l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, l'octroi d'une subvention sera décidé en prenant en considération, les critères d'attribution suivants :

Activités de type 1) - Information et sensibilisation

Conception, contenu et méthodologie (10%)

- Qualité de la stratégie d'information et de sensibilisation prévue

Activités de type 2) - Evaluation et recherche

Conception, contenu et méthodologie (15%)

- Qualité du plan de travail lié à l'élaboration du document d'évaluation et de recherche

Activités de type 3) – Activités transnationales de service civique et de volontariat de jeunes

Conception (35%)

- Cohérence et pertinence de la démarche d'ensemble
- Qualité de la phase de préparation
- Qualité du Service et des tâches
- Qualité du soutien et de la formation apportés au jeune

⁶ cf. dossier de candidature – Guide du candidat

- Qualité de l'évaluation continue des activités
- Qualité des mesures de prévention des risques et de gestion de crise
- Qualité des mesures spécifiques prévues dans le cas de projet incluant des jeunes ayant moins d'opportunités

Contenu et méthodologie (20%)

- Soutien à l'épanouissement personnel et social du jeune
- Rôle du tuteur
- Dimension interculturelle
- Dimension européenne

Portée (20%)

- Impact et effet multiplicateur
- Visibilité
- Diffusion et exploitation des résultats

Un score minimum de 50% doit être atteint pour que le projet puisse être financé.

Les projets proposés par des structures de service civique (respectant les critères ci-dessus) se verront financés en priorité par rapport aux propositions émanant des organisations de la société civile.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les subventions communautaires sont une incitation à la réalisation de projets qui ne pourraient être réalisés sans le soutien financier de l'Union européenne et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière de l'organisme candidat et/ou les aides publiques ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

La sélection d'une candidature par la Commission ne constitue nullement un engagement de sa part à accorder une contribution financière égale au montant sollicité par l'organisme candidat. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, où tous les coûts doivent être libellés en euros. Les organismes candidats des pays n'appartenant pas à la « zone euro » doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal Officiel de l'Union européenne*⁷, Série C, à la date de publication du présent appel.

L'organisme candidat doit indiquer la source et le montant de tout autre financement dont il bénéficie, ou demande à bénéficier, au cours du même exercice financier pour le même projet ou pour d'autres projets ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes. La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

⁷ Le Journal officiel peut être consulté en ligne à l'adresse : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>

9.1. Modalités de paiement et de soumission des rapports

(i) Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive de la candidature par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Deux exemplaires (originaux) de la convention devront être signés et renvoyés à la Commission immédiatement. La Commission signe en dernier.

Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par l'organisme candidat dans son acte de candidature doit permettre l'identification des fonds versés par la Commission. Lorsque les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou donnent lieu à des avantages équivalents selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces derniers doivent être recouverts par la Commission, s'ils résultent du paiement par la Commission d'un préfinancement supérieur à 50 000 euros.

Un premier paiement de préfinancement correspondant à 40% de la subvention octroyée sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours qui suivent la date de signature de la convention de subvention par la Commission, à condition que toutes les garanties nécessaires aient été fournies.

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

Un deuxième paiement de préfinancement correspondant à 40% de la subvention totale octroyée sera versé dans les 45 jours qui suivent la date d'approbation par la Commission de la demande introduite par le bénéficiaire, au moyen du formulaire de demande de paiement du second préfinancement, qui inclut des éléments relatifs à la mise en œuvre de l'action ainsi qu'à l'état financier des coûts éligibles encourus pendant la période concernée.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur base du rapport final. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours du projet seraient inférieures aux dépenses prévues, la Commission appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par la Commission lors du préfinancement.

(ii) Soumission des rapports

Si la proposition est sélectionnée pour financement, le bénéficiaire devra soumettre, à l'aide des formulaires appropriés, les rapports et documents suivants :

- Demande de versement supplémentaire de préfinancement
 - ✓ Formulaire de demande de versement supplémentaire de préfinancement (second versement, à la condition que 70% du premier versement ait été consommé).
(Ce formulaire contient deux parties : une partie technique où doit être décrit l'état d'avancement du projet et une partie financière qui doit faire état des dépenses encourues jusqu'à la date de soumission du rapport).
- Demande de paiement final
 - ✓ Formulaire – Rapport final
(Ce formulaire, qui doit être soumis au plus tard deux mois après la fin de la période d'éligibilité du projet, doit rendre compte de la mise en œuvre du projet et faire état des dépenses encourues pour toute la durée du projet).

9.2. Garantie

La Commission pourra exiger, auprès de toute organisation bénéficiant d'une subvention, de produire préalablement une garantie financière afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre une banque ou une institution financière, un tiers ou les autres bénéficiaires, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie, libellée en euro, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat membre.

Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou encore par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action, partie à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au moment où son montant est couvert par un paiement définitif de la Commission, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et organisations de droit international public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

9.3. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'autorité contractante, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas des forfaits et des financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice et pour les paiements de solde dans les cas de subvention à une action de 750 000 euros ou plus, lorsque le montant cumulé des demandes de paiement est d'au moins 325 000 euros, et de subvention de fonctionnement de 100 000 euros ou plus.

9.4. Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

Il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant.

9.5. Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire d'une subvention, qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du programme de travail, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit ;
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du programme de travail ;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du programme de travail qui fait l'objet de la subvention ;
- ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable ;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire devront permettre de faire directement concorder les coûts et recettes déclarés au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

9.6. Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération de capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- autres intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer selon la législation nationale en vigueur ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées ;
- les dépenses de voyages de/vers des pays autres que ceux participant au projet, sauf autorisation explicite préalable de la Commission.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

Toutefois, la Commission peut accepter que le budget du projet soumis par l'organisme candidat puisse être cofinancé à hauteur de 10% maximum par des apports en nature.

Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant ;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHES

Lorsque la mise en œuvre du projet exige une sous-traitance ou la passation d'un marché⁸, le bénéficiaire, et le cas échéant ses partenaires, est tenu d'effectuer une mise en concurrence des organismes candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

11. PUBLICITÉ

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des Institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁸ Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 euros peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 5 candidats. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 25 000 euros peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats. Le bénéficiaire est tenu de clairement documenter la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 5000 euros peuvent faire l'objet d'une seule offre. [voir article 120 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et article 184 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission].

En accord avec le bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril la sécurité du bénéficiaire ou porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant alloué.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission sur toutes les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront le logo de la Direction générale de l'Education et de la Culture, le logo "Jeunesse" ainsi que le drapeau européen qui seront fournis par la Commission.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

12. PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel est traitée en conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention de subvention par la Commission, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et audit conformément à la législation communautaire.

Les informations requises dans le formulaire de candidature sont nécessaires pour l'évaluation de la demande de subvention. Elles ne seront utilisées qu'à cet effet par le service responsable de la gestion de l'Action préparatoire Amicus.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la Commission. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1. Publication

L'annonce du présent appel à propositions est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'annonce et le texte intégral de l'appel à propositions sont publiés sur le site internet de la Commission européenne, Direction générale de l'Education et de la Culture, site Jeunesse, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/youth/index_en.htm

13.2. Formulaire de candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, à l'aide du formulaire de candidature spécifiquement élaboré à cet effet.

Veillez noter que seules les candidatures dactylographiées seront prises en considération.

Nota bene : Pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure d'évaluation, il est vivement recommandé de soumettre le dossier de candidature rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (anglais, allemand, français).

Le formulaire de candidature ainsi que le Guide du candidat qui l'accompagne peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/youth/index_en.htm

ou en écrivant à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de l'Education et de la Culture - Unité D2
MADO 19/003,
Appel à Propositions AMICUS EAC/40/2008
1049 Bruxelles
Belgique

13.3. Soumission de la demande de subvention

Seules les demandes présentées sur le **formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget** et envoyées en **2 exemplaires** (un original clairement identifié comme tel et une copie), **signés par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.**

Nota bene : Les demandes qui n'auront pas été soumises dans les délais prévus ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées au plus tard le 30 avril 2009 à l'adresse suivante :

– par courrier, le cachet de la poste faisant foi :

Commission européenne
Direction générale de l'Education et de la Culture - Unité D2
MADO 19/003,
Appel à Propositions AMICUS EAC/40/2008
1049 Bruxelles
Belgique

– par société de courrier express, la date de réception par la société de courrier faisant foi.

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Les organismes candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de 20 jours ouvrables.

Seules les demandes qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Les candidatures inéligibles recevront un courrier mentionnant les raisons de leur inéligibilité.

La Commission donnera aux organismes candidats la possibilité de remédier à des erreurs de forme dans un délai déterminé.

Tous les organismes candidats dont la demande ne sera pas acceptée en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de laquelle la Commission pourrait demander des renseignements complémentaires aux responsables des actions proposées, ainsi qu'éventuellement des garanties financières.

13.4. Règles applicables

- Règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1), modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).
- Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002,

établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

13.5. Contact

Pour toute question veuillez vous adresser à :

eac-amicus@ec.europa.eu



ANNEXE

(Détail du point 5.4.§3) – critères d'éligibilité relatifs à l'Activité de type 3)

Participants éligibles	Jeunes âgés de 16 à 28⁹ ans résidant légalement dans un pays de l' Union européenne . Un minimum de 50% des participants doit être identifié au moment de la soumission de la candidature. L'identification de l'ensemble des participants devra être envoyée à la Commission européenne au minimum 6 semaines avant le début des activités impliquant les jeunes concernés.
Nombre de participants	De 1 à 50 jeunes, envoyé(s) individuellement ou en groupe(s).
Lieu du Service	Le Service doit s'effectuer dans un pays de l'Union européenne, autre que le pays de résidence du jeune. Chaque jeune devra effectuer son Service dans un seul pays mais il peut y avoir plusieurs pays d'accueil, si le projet prévoit l'envoi de plusieurs jeunes.
Durée du Service à l'étranger	De 3 à 6 mois. Exception faite pour les Services impliquant des jeunes ayant moins d'opportunités, pour lesquels la durée est comprise entre 1 mois minimum et 6 mois maximum.
Activité	Une activité se déroule en trois temps : planification et préparation, mise en œuvre du Service, évaluation.
Thèmes	Le Service devra couvrir un ou plusieurs des thèmes suivants : arts et culture, jeunesse, égalité des chances, action sociale, citoyenneté européenne, participation, dialogue interculturel, environnement, sport et aide au développement.
Service impliquant des jeunes ayant moins d'opportunités	Une activité impliquant des jeunes ayant moins d'opportunités comporte des éléments spécifiques qui permettent d'assurer qu'un soutien adéquat est apporté. Visite de planification préalable : - durée : 2 jours maximum (jours de voyage exclus) - nombre de participants : 2 participants maximum, dont l'un est toujours de l'organisation d'envoi ; si un deuxième participant est présent, ce doit être un jeune qui sera placé dans l'organisation visitée.
Formation et soutien aux participants	Chaque participant devra suivre un Cycle de formation et d'évaluation , composé de : formation de préparation au départ, formation à l'arrivée, évaluation à mi-parcours (uniquement pour les Services dont la durée dépasse 4 mois), et évaluation finale de l'activité. Le jeune accueilli dans le cadre d'un projet Amicus devra recevoir un soutien personnalisé, adapté à ses tâches, ainsi qu'un soutien linguistique et administratif.
Autres éléments obligatoires	Tuteur : Un tuteur doit être identifié dans l'organisation d'accueil. Le tuteur ne peut pas être la personne qui assigne et supervise les tâches du jeune. Le Service doit être non-rémunéré, sans but lucratif et à plein temps.

⁹ Age révolu au moment de la soumission de la proposition.